



Amiens, le 8 novembre 2016

Communiqué de presse

Mise au point concernant la situation de Madame Ariane LINDA LUKAU ou se déclarant comme telle



Une ressortissante étrangère, se présentant actuellement sous l'identité d'Ariane LINDA LUKAU née le 17 septembre 1991 et de nationalité congolaise, entrée en France en novembre 2014 selon ses déclarations a sollicité l'asile le 29 janvier 2015. Sa demande a été rejetée par l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides le 29 juin 2015, décision confirmée par la Cour Nationale du Droit d'Asile le 9 décembre 2015.

L'intéressée étant définitivement déboutée de sa demande d'asile et ne répondant par ailleurs à aucun critère permettant son admission exceptionnelle au séjour, un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français sous 30 jours a de ce fait été pris à son encontre le 16 mars 2016.

Elle s'est présentée en préfecture, le 22 mars 2016, afin de déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour à titre humanitaire.

Toutefois, il est alors ressorti du passage de ses empreintes digitales au fichier, qu'elle avait obtenu, préalablement à son entrée en France, de la part des autorités consulaires néerlandaises en Angola, un visa sous l'identité d'Helena MIGUEL née le 17 septembre 1991 et de nationalité angolaise. Elle a d'ailleurs présenté, devant les autorités consulaires néerlandaises, un passeport angolais valide, afin de justifier son identité.

Le tribunal administratif d'Amiens a confirmé, le 15 septembre 2016, le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, au motif que « *Madame X se disant Ariane LINDA LUKAU, entrée en France selon ses dires le 9 novembre 2014, a demandé l'asile sous une fausse identité* » et que « *sa situation personnelle ne faisant ressortir aucune circonstance humanitaire ou exceptionnelle, le moyen tiré de ce qu'elle pourrait prétendre à une admission exceptionnelle au séjour doit être écarté* ».

Le 27 septembre 2016, madame LINDA LUKAU a sollicité à nouveau son admission exceptionnelle au séjour sans apporter aucun élément nouveau permettant de reconsidérer la décision de mars 2016 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français. **Une confirmation du refus de séjour a donc été prise le 25 octobre 2016, en conformité avec les décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile et du Tribunal administratif d'Amiens.**